

revue annuelle 2016

Revue annuelle 2016

du Conseil suisse de la presse

Jahrheft 2016

des Schweizer Presserates

Annuario 2016

del Consiglio svizzero della stampa

Table de matières

Editorial	3
Les médias ont-ils le droit de citer le nom de criminels? (Jan Gruebler)	5
Quelques faits marquants dans la pratique du Conseil suisse de la presse	7
Rapport annuel 2015 du Conseil suisse de la presse	14
Suites de la prise de position 25/2015 sur la chronique judiciaire	22
Les journalistes, détenteurs et divulgateurs d'informations utiles à la démocratie (Enrico Morresi)	23
Composition du Conseil suisse de la presse 2016	26

Die Stellungnahmen des Schweizer Presserates sind unter
www.presserat.ch abrufbar.

Les prises de position du Conseil suisse de la presse sont accessibles
sous **www.presserat.ch**.

Le prese di posizione del Consiglio svizzero della stampa sono
accessibili al sito **www.presserat.ch**.



11 millions et demi de documents d'un cabinet panaméen spécialiste de la domiciliation de sociétés offshore, analysés et recoupés pendant des mois par près de 400 journalistes de plus de 80 pays. De par son ampleur, de par son retentissement, de par ses conséquences, l'opération «Panama Papers» entrera dans l'histoire du journalisme d'investigation comme la plus importante fuite de ce type jamais gérée par la presse.

Au vu de la notoriété des certaines personnalités mises en cause, y compris des chefs d'Etat et des proches du président russe Poutine, certains ont crié à la manipulation: ne faut-il pas voir derrière cette fuite une tentative de déstabiliser la Russie? Le Consortium international des journalistes d'investigation, cheville ouvrière de l'opération, n'est-il pas financé entre autres par le milliardaire américain George Soros? D'autres ont condamné une forme de journalisme menant à la «mise au pilori» de personnalités politiques, culturelles ou du monde des avocats d'affaires. D'autres encore ont mis en doute la moralité de ces révélations, fruits d'un vol de données.

Commençons par le dernier de ces doutes. Si les règles déontologiques de la profession enjoignent le journaliste «de ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations», cela ne concerne pas les moyens utilisés par un informateur. Depuis qu'elles existent, les fuites ont été «illégales», puisqu'elles consistent à faire connaître des documents ou des décisions couverts par des secrets administratifs, commerciaux, ou autres.

Le Conseil de la presse a fixé très précisément les règles déontologiques concernant les indiscrétions. Ces dernières peuvent être publiées aux conditions cumulatives suivantes:

- la source de l'information doit être connue;
- le sujet doit être d'intérêt public;
- la publication ne doit pas toucher des intérêts extrêmement importants (...) tels que des droits ou des secrets d'Etat;
- il n'y a pas de raison prépondérante d'attendre;
- l'indiscrétion a été commise à dessein et de plein gré par l'informateur ou l'informatrice.

Dans le cas des Panama Papers, toutes ces conditions ont été remplies.

Pour le journaliste, le critère central justifiant une publication, c'est la pertinence et l'intérêt public que revêt une information. En l'occurrence, il ne fait aucun doute que les montages de sociétés visant à échapper au fisc sont d'intérêt public. D'autant plus quand ils concernent des acteurs de la vie publique. Notamment les personnages politiques, qui ne sont pas censé voler l'Etat. Notamment les avocats d'affaires, qui ne devraient pas utiliser leurs connaissances légales pour tordre la loi. On ajoutera que les journalistes affiliés au consortium ont travaillé pendant des mois afin d'analyser les documents obtenus et de recouper les informations, pour s'assurer de la pertinence d'une publication. Et qu'ils ont renoncé à nommer des personnages non publics, respectant ainsi les règles déontologiques sur la protection de la vie privée.

Quant à la question de savoir si les journalistes du consortium ont été instrumentalisés par des services secrets ou autres officines, elle mérite bien sûr d'être posée. Mais elle n'enlève rien à l'intérêt public des données publiées. Ni au soupçon tout aussi fort d'instrumentalisation concernant les voix critiques à l'encontre du consortium.

Les fuites, d'où qu'elles proviennent, n'ont jamais été désintéressées. Le journaliste doit bien sûr garder un œil critique à l'encontre de ses informateurs. Mais son premier devoir est d'alimenter le débat public en dévoilant des informations cachées et pourtant d'intérêt public.

*Dominique von Burg, président du
Conseil suisse de la presse*

Les médias ont-ils le droit de citer le nom de criminels?



*De Jan Grüberler,
membre du Conseil suisse de la presse*

Au mois de mars 2015, un avion de la compagnie aérienne Germanwings s'écrasait dans les Alpes françaises. On apprenait peu après que le copilote avait provoqué intentionnellement le crash de la machine, entraînant 149 autres personnes dans la mort. Les médias ont abondamment rendu compte de l'événement pendant des semaines. Étaient-ils en droit de citer le nom du copilote? Oui, dit le Conseil de la presse: un cas aussi extraordinaire les y autorise (prise de position 42/2015).

C'est le parquet français, à la tête de l'enquête, qui le premier a désigné le copilote. Deux jours après le crash, il a révélé le nom de l'auteur présumé lors d'une conférence de presse retransmise en direct par les chaînes de télévision et les médias numériques, allant même jusqu'à l'épeler. De nombreux médias ont alors diffusé le nom du copilote, d'autres s'en sont abstenus, renonçant à fournir une identité dans leur compte rendu de l'accident. En Allemagne, les débats soulevés par l'attitude des médias ont été particulièrement intenses. Le Conseil allemand de la presse a reçu 359 recours

sur l'affaire – un nouveau record. En Suisse, seule une lectrice a adressé un recours au Conseil de la presse. Elle visait un article paru dans le «Tages-Anzeiger» et un autre dans la «NZZ am Sonntag», auxquels elle reprochait de clouer au pilori non seulement un mort, mais aussi les membres de sa famille proche, en citant son nom entier.

Quand est-ce justifié de mentionner le nom d'un criminel et quand ne l'est-ce pas? Pour répondre à cette question, il faut mettre en balance l'intérêt public et la sphère privée. Dans le cas qui nous occupe, il en va de la sphère privée d'un homme responsable de la mort de 149 personnes. Les rédactions doivent décider si la divulgation de son nom est admissible au plan de l'éthique des médias ou non. Elles doivent aussi prendre en compte la sphère privée de la parenté de l'intéressé. Selon la directive 7.2 du code des journalistes, les journalistes sont notamment autorisés à mentionner un nom, quand «le compte rendu identifiant est justifié par ailleurs par un intérêt public prépondérant». Il est incontestable que le crash de l'avion et ses causes présentent un intérêt public considérable. Pour le Conseil de la presse, l'événement est unique en son genre et d'une ampleur sans comparaison.

Le copilote a, par son geste, acquis une grande notoriété. Le droit du public à être informé pèse ici plus lourd dans la balance que la protection de la sphère privée. Le nom pouvait donc être mentionné dans les comptes rendus du crash de l'avion de Germanwings. Le Conseil de la presse a par conséquent rejeté le recours.

L'important, pour le Conseil de la presse, est que chaque rédaction décide en toute indépendance de ces questions. Quand certains médias donnent plus de poids à l'intérêt public qu'à la sphère privée, cela ne signifie pas qu'ils sont dans le juste. Il faut noter aussi que les règles d'éthiques observées par les médias diffèrent d'un pays à l'autre. Ainsi, les médias anglo-saxons protègent nettement moins la sphère privée que les médias allemands et français. Il en va de même pour leur jurisprudence. Même quand les autorités en charge de l'enquête mentionnent un nom, cela ne donne pas carte blanche aux médias. Il n'est pas du devoir de la justice de respecter les règles éthiques des médias. Les journalistes ne doivent pas laisser la décision à autrui. Dans sa prise de position 30/2009, concernant la publication de l'image et du nom d'un suspect dans le cadre d'un appel à témoins de la police, le Conseil de la presse avait explicitement conclu: «Les rédactions ne devraient pas publier par pur réflexe le nom et la photo d'un criminel présumé livrés par les autorités, mais bien procéder avant publication à leurs propres réflexions déontologiques.»

Le crash provoqué par un copilote est un événement extraordinaire. Les motivations

de son auteur sont d'un intérêt public prépondérant. Pourquoi le copilote a-t-il entraîné 149 personnes dans la mort? Son geste était-il motivé par des raisons d'ordre religieux ou politique? Lorsque des informations concernant son état de santé psychique ont été révélées, d'autres questions se sont posées: à quel point était-il malade? Qu'en savait la compagnie aérienne? Aurait-elle dû être au courant? C'est le travail des journalistes de poser ces questions et de chercher à y répondre. La publication du nom du copilote dans les comptes rendus n'y change rien. Ce nom importe peu pour le consommateur de médias. Cette information est aussi utile ou inutile qu'une photo du copilote, la couleur de ses cheveux ou d'autres signes particuliers extérieurs. Il faut noter par ailleurs que la mention du nom de famille ne permet guère d'éviter que ses proches parents soient identifiés. On peut aussi se demander, dans le cas d'un acte aussi grave, si l'auteur ne cherchait pas par son geste à acquérir la notoriété et si les médias ne l'aident pas à atteindre un de ses objectifs.

Dans un tout autre cas, les médias suisses ont toujours renoncé à mentionner le nom d'un délinquant. Dans l'affaire «Carlos», ils ont abordé dans le détail sa personnalité, sa situation familiale, son comportement, les infractions qu'il avait commises et les conséquences politiques de l'affaire. Le nom exact de l'intéressé n'a pourtant jamais été divulgué dans les centaines d'articles et de reportages, chose qui ne semble pas avoir nui au compte rendu de l'affaire.

Quelques faits marquants dans la pratique du Conseil suisse de la presse

- 1992:** Le Conseil de la presse se saisit d'un article de la «SonntagsZeitung» sur l'acceptation de cadeaux par les rédacteurs en chef de «Bilanz» et de «Finanz und Wirtschaft». Il édicte des recommandations étendues sur le comportement des journalistes économiques ainsi que sur le journalisme touristique, automobile et sportif (2 et 7/1992).
- 1994:** Dans l'affaire Tornare/Télévision Suisse Romande, le Conseil de la presse critique vivement le fait que les juges tendent trop facilement à édicter des mesures provisionnelles contre des articles de presse ou des émissions d'information (1/1994).
- 1996:** Dans une prise de position consécutive à plainte d'Anton Cottier, alors président du PDC, contre le magazine d'information «Facts», le Conseil de la presse définit les principes qui s'appliquent dans le cas d'une interview convenue. Il blâme l'homme politique pour avoir récrit l'interview mais aussi le magazine pour ne pas avoir respecté l'arrangement conclu avec Cottier (1/1996).
- 1997:** Le Conseil fédéral prie le Conseil de la presse de s'exprimer sur le cas Jagmetti. Le Conseil de la presse reproche à la «Sonntags-Zeitung» la présentation tronquée du papier stratégique secret, tout en défendant le droit des journalistes à publier, sous certaines conditions, des informations confidentielles (1/1997).
- 2002:** Prenant position sur le compte rendu du «Blick» et du «SonntagsBlick» concernant une soi-disant relation extraconjugale de l'ancien ambassadeur Thomas Borer, le Conseil de la presse réprimande la grave violation de la sphère privée et intime du couple Borer-Fielding. De plus, il juge illicite le versement d'un honoraire de 10.000 euros en paiement d'une information (62/2002).
- 2006:** En réaction au débat autour des caricatures danoises représentant Mahomet, le Conseil de la presse émet des réflexions de

fond sur la tension entre liberté d'expression et discrimination de minorités religieuses ou autres. Il justifie la reproduction de caricatures et d'images contestées au titre de documentation d'un débat public (12/2006).

2007: Le mélange croissant de contenus rédactionnels et publicitaires incite le Conseil de la presse à rappeler l'importance cardinale du principe de leur séparation pour la crédibilité des médias. La liberté des rédactions dans le choix des sujets rédactionnels doit être totalement respectée même s'il s'agit de reportages «lifestyle». Les règles déontologiques valent aussi lors de l'élaboration et de la publication de comptes rendus présentant des biens de consommation (1/2007).

2008: L'emballage médiatique et le suicide d'un prêtre en activité dans le canton de Neuchâtel incitent le Conseil de la presse à s'autosaisir du traitement médiatique des affaires de prêtres pédophiles. Selon le Conseil, la manière dont une institution comme l'Eglise catholique gère les cas des prêtres pédophiles est d'intérêt public. Les personnes condamnées pour un délit ou suite à un non lieu ont un droit à l'oubli. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les médias peuvent évoquer des faits passés pour autant qu'un intérêt public prépondérant l'exige. Ce peut être le cas quand il y a une relation entre une affaire passée et l'activité sociale ou professionnelle présente de la personne (22/2008).

2009: La police cantonale argovienne rend publics le nom complet et la photo du meurtrier présumé d'une jeune fille au-pair. Le Conseil de la presse enjoint aux rédactions de se livrer à une réflexion déontologique propre avant toute publication. Rendre public un avis de recherche ou un appel à témoins se justifie lorsqu'il y a un péril en la demeure, mais pas quand l'acteur présumé est déjà en état d'arrestation et qu'il a avoué, cependant qu'un grand nombre de témoins éventuels se sont annoncés auprès des autorités avant même l'appel à témoins (31/2009).

2010: Les médias ne peuvent pas publier sans autres des informations de nature privée recueillies sur Internet. Tout dépend de l'intention avec laquelle un individu s'expose dans la sphère publique. Les journalistes doivent donc évaluer de cas en cas quel est l'intérêt qui prédomine: le droit du public à être informé, ou le droit de la personne à la protection de sa vie privée? Lors de cette pesée d'intérêts, il faut tenir compte du contexte dans lequel une information a été placée sur Internet (43/2010).

2011: Le maintien d'un «droit à l'oubli» s'impose aussi pour les médias en ligne et les archives numériques. Les rédactions doivent entrer en matière à des demandes fondées de radier après coup une identité ou d'actualiser un article (29/2011).

Les normes déontologiques s'appliquent à tous les commentaires des lecteurs, qu'ils se fassent en ligne ou sous forme imprimée. Dans la règle, les commentaires en ligne doivent donc être signés tout comme les lettres de lecteur traditionnelles. La publication d'un commentaire anonyme est exceptionnellement admissible, lorsqu'il s'agit de sauvegarder des intérêts dignes de protection (vie privée, protection des sources) (52/2011).

2012: En dépit de certains manquements, les médias ont joué leur rôle de «chiens de garde de la démocratie» dans l'affaire Hildebrand. Cela vaut aussi pour la «Weltwoche», dont les révélations ont finalement entraîné la démission du président de la Banque nationale. Le magazine a cependant commis plusieurs fautes. La règle des deux sources – qui veut qu'une information non confirmée doive s'appuyer sur deux sources au moins – ne peut s'appliquer schématiquement dans tous les cas. A titre exceptionnel un journaliste peut se fier à une information reçue d'une source indirecte et anonyme pour lui, cela pour autant que l'information soit attestée par un document, qu'il en vérifie dans la mesure du possible la véracité et qu'il confronte les personnes concernées aux révélations. De plus, l'état des sources doit être rendu aussi transparent que possible (24/2012).

2013:

Au bénéfice d'une indiscretion, le «Tages-Anzeiger» publie des informations encore confidentielles tirées du projet de rapport de la commission d'enquête parlementaire ayant trait aux incidents survenus à la Caisse d'assurance des fonctionnaires du canton de Zurich (BVK). Le Grand Conseil du canton de Zurich dépose une plainte pénale et saisit le Conseil de la presse. Le journal aurait dû attendre la publication du rapport prévue quelques semaines plus tard. Etant donné le grand intérêt du public pour l'avenir de la caisse, étant donné encore qu'aucun intérêt hautement digne de protection n'était lésé par une publication anticipée, le Conseil de la presse estime que cette publication était justifiée. Il en aurait été autrement si la présentation officielle du rapport n'était éloignée que de quelques jours (1/2013).

Deux semaines de suite, la «Weltwoche» ressuscite le passé politique du rédacteur en chef du «Tages-Anzeiger», Res Strehle. Photo de police vieille de trente ans à l'appui et en couverture, l'hebdomadaire stigmatise la «proximité irritante» de Strehle avec «des poseurs de bombes et des extrémistes de gauche».

Le Conseil de la presse reconnaît que le passé politique d'un rédacteur en chef qui vient d'être nommé à ce poste peut être scruté de manière critique. Toutefois, l'intérêt public à connaître sa biographie politique ne justifie pas la publication de photos de police anciennes en combinaison avec les portraits d'auteurs de violences et de terroristes condamnés, du moment que la thèse d'une «proximité irritante» n'est pas étayée et que les faits selon lesquels Strehle soutenait idéologiquement ces poseurs de bombes et autres extrémistes sont déformés (26/2013).

2014: Dans son édition suisse, l'hebdomadaire allemand «Die Zeit» rend compte d'un entretien entre la Fondation Aide suisse mère et enfant et une jeune femme qui lui demande conseil quant à l'opportunité de pratiquer ou non un avortement suite à sa grossesse non désirée. En fait, la jeune femme était une journaliste enquêtant sans indiquer ses qualités professionnelles et le but de sa démarche. Pour le Conseil de la presse, la journaliste était légitimée à le faire, car il estime que ce n'est que de cette manière que la séance de conseils pouvait être racontée de manière authentique. L'intérêt public était prédominant et l'atteinte à la personnalité de la Fondation n'était pas disproportionnée en regard de cet intérêt public. D'ailleurs, la Fondation a pu s'exprimer de manière approfondie dans le même édition (15/2014).

2015: *La publicité des procédures judiciaires est un fondement d'une justice démocratique*

La publicité de la procédure judiciaire est un des éléments clés d'une justice démocratique. Les procédures simplifiées et les ordonnances pénales, si nombreuses, échappent pourtant à ce principe. Le Conseil de la presse y voit un danger pour la liberté de l'information, et s'autosaisit de la question, notamment au moyen de l'audition d'experts. Le règlement pénal des affaires étant de plus en plus souvent soustrait aux tribunaux et par là même au public, le rôle des journalistes croît en importance, constate le Conseil de la presse. Mais pour cela ces derniers doivent avoir accès aussi facilement que possible aux actes d'accusation, jugements, ordonnances de classement et ordonnances pénales. On doit aussi leur garantir le droit de consulter les dossiers dans des cas motivés. Le Conseil de la presse demande donc qu'on leur octroie des délais plus longs et uniformes. Les frais prohibitifs pour accéder aux dossiers doivent être supprimés, et «les tribunaux et les ministères publics doivent instaurer un maximum de transparence, en permettant par exemple d'accéder facilement aux informations sur Internet». Le Conseil de la presse déplore en outre la manière trop restrictive dont sont maniées les accréditations. Enfin, les conditions imposées par les

tribunaux en matière de contenu doivent donc être ordonnées avec la plus grande réserve. Dicter aux journalistes les conditions de leur travail nuit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse garanties par la Constitution (25/2015).

La responsabilité rédactionnelle d'un supplément rédigé par l'administration fiscale doit être clairement attribuée

«24heures» publie un supplément consacré à la réforme de la fiscalité des entreprises. En première page, il est indiqué que ce supplément est réalisé par l'Administration cantonale des impôts. Le Conseil de la presse s'autosaisit de l'affaire, sur proposition d'un des ses membres. D'une part en effet, aucune place n'est laissée aux adversaires du projet gouvernemental. D'autre part, certains éléments créent la confusion quant à la responsabilité rédactionnelle du contenu. Certes, il est indiqué en première page que le supplément a été réalisé par l'Administration fiscale cantonale, mais la même «Une» porte une caricature du dessinateur du journal. Et surtout, comble de confusion, l'éditorial est signé du rédacteur en chef du quotidien, ce dernier étant également mentionné comme rédacteur en chef du supplément. Pour le Conseil de la presse, une telle confusion n'est pas admissible. Le public doit savoir sans aucun doute possible qui assume la responsabilité du propos. En revanche, le Conseil de la presse reconnaît au quotidien le droit de publier un tel supplément, même s'il est unilatéral et qu'aucune surface n'est attribuée aux adversaires du projet (45/2015).

L'auteur d'un délit très grave et qui connaît un fort retentissement devient un personnage public

A la suite de la catastrophe de l'avion de Germanwings qui s'est écrasé dans les Alpes françaises en mars 2015, une lectrice saisit le Conseil de la presse. Le copilote, fortement soupçonné d'avoir précipité volontairement 149 personnes dans la mort, n'aurait pas dû être nommé à son avis par le «Tages-Anzeiger» et la «NZZ am Sonntag». Le Conseil de la presse rejette la plainte, tout comme

d'ailleurs le Conseil de la presse allemand, saisi de plaintes identiques. Vu leur ampleur et leur unicité, estime le Conseil de la presse, les faits présentaient un intérêt public prépondérant. Leur auteur s'est transformé lui-même en personne publique. Dans ce cas, le droit du public d'être informé prime sur la protection de la sphère privée de l'auteur. Les rédactions doivent néanmoins examiner soigneusement de cas en cas si la publication du nom est compatible avec la déontologie professionnelle. Ce faisant, elles doivent aussi tenir compte de la sphère privée des proches parents de l'auteur. Même si d'autres médias publient le nom ou même si les autorités chargées de l'enquête le mentionnent, cela ne saurait constituer une carte blanche autorisant tous les médias à publier le nom sans examen préalable. La plainte allègue en outre que les journaux auraient violé la présomption d'innocence. Tel n'est pas le cas pour le Conseil de la presse. En effet, la culpabilité est relativisée dès les premières lignes des deux articles. La «NZZ am Sonntag» écrit ainsi que le copilote aurait «probablement provoqué intentionnellement» l'accident. Quant au «Tages-Anzeiger», il cite le procureur lequel émet la supposition que le copilote aurait agi à dessein. Les lecteurs des deux articles comprennent rapidement que l'enquête n'est pas terminée. Les deux journaux n'ont ainsi pas violé la présomption d'innocence (42/2015).

En 2015, le Conseil de la presse a publié deux avis de sa propre initiative, touchant des problèmes importants auxquelles la profession est confrontée. L'un touche à la difficulté d'accéder à l'information, l'autre au risque croissant de mélanger le travail rédactionnel et la promotion.

Intitulée «Restrictions imposées à la chronique judiciaire et autres problèmes dans la chronique judiciaire», la prise de position 25/2015 fera date. En effet, non content de publier cette prise de position sur son site, comme de coutume, le Conseil de la presse l'a adressée directement aux diverses autorités judiciaires du pays. Malgré les quelques critiques dont cet avis a fait l'objet, nous avons enregistré une majorité de réactions positives. De plus, la conférence des procureurs de Suisse a décidé, suite à la prise de position du Conseil de la presse, d'instituer une commission chargée d'harmoniser les manières dont les cantons autorisent la consultation des documents. L'autre question dont le Conseil de la presse s'est autosaisi a trait à un supplément fiscal publié par le quotidien «24heures», où la délimitation des responsabilités rédactionnels, entre le journal et l'administration fiscale, laissait à désirer (voir plus bas pour le contenu de ces deux prises de position).

Après le léger ralentissement de l'année passée, le Conseil de la presse a repris son rythme de croisière en enregistrant 85 plaintes et en publiant 60 prises

de position. Merci à notre directrice, Ursina Wey, par ailleurs très engagée dans la recherche de fonds et dans son travail de représentation, tant au niveau national qu'international.

Avant de passer à l'analyse habituelle des plaintes et des avis, soulignons que la question de l'obligation des rédactions à publier pour le moins des résumés des prises de position les concernant n'est toujours pas réglée de manière satisfaisante. En 2015, le groupe «Blick» (à cinq reprises), le «Basler Zeitung», «La Regione» et le «Giornale del Popolo» n'ont pas informé leurs lecteurs des manquements à la déontologie les concernant constatés par le Conseil de la presse. Le soussigné saisira une nouvelle fois le Conseil de fondation de ce problème.

I. Nombre de plaintes, d'avis et de violations

Des 85 plaintes enregistrées en 2015, deux ont été retirées. Des 60 avis, les deux tiers (41) ont été traités par la présidence, les 19 autres par les trois Chambres. Pour rappel, la présidence ne transmet pas aux Chambres les cas qui ne présentent aucune nouveauté par rapport aux affaires déjà jugées par le Conseil de la presse. La présidence se charge aussi, sauf exception, des plaintes sur lesquelles le Conseil de la presse n'entre pas en matière.

La moitié des prises de position publiées (30) concluent à une non entrée en matière. Le plus souvent (23 fois) la plainte était manifestement infondée. A trois reprises, le motif de ne pas entrer en matière était l'existence d'une procédure parallèle devant la justice ou devant l'Autorité indépendante de plainte Radio-TV (AIEP). Dans deux cas, le Conseil de la presse a estimé que la plainte échappait à son domaine de compétence. Une plainte était tardive et enfin dans un dernier cas, la rédaction avait entrepris des mesures correctives suffisantes.

Dans cinq cas additionnels, la décision de non entrée en matière n'a pas fait l'objet d'une prise de position, mais a simplement été notifiée au plaignant. Sauf exception, cette manière de faire deviendra la règle dans le traitement des plaintes sur lesquelles le Conseil n'entre pas en matière, conformément à une révision du règlement introduite en cours d'année (art. 11 al. 3 du règlement révisé).

En ce qui concerne les 30 prises de position restantes, plus de la moitié des plaintes ont été rejetées (16). Douze plaintes ont été acceptées ou partiellement acceptées. Une violation additionnelle a été constatée dans un des deux cas où le Conseil de la presse a agi de sa propre initiative. Le dernier avis enfin a débouché sur une série de recommandations.

II. Motifs de plainte et de violation

1. Motifs de plainte

Tout comme l'année passée, trois chiffres de la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste» sont nettement plus souvent invoqués que les autres par les plaignants.

- Le chiffre 3 d'abord, 36 fois, sous les aspects suivants: suppression d'éléments d'information (12); traitement des sources (8); audition en cas de reproches graves (6); illustrations (5); dénaturation d'une information (3); et enfin montages (1) et donner comme telle une information non vérifiée (1).
- Suit le chiffre 7 de la «Déclaration» (33 fois évoqué). A savoir, de manière plus détaillée: identification abusive (10); non respect de la sphère privée (10); accusations anonymes et gratuites (7); présomption d'innocence (5); enfants (1).
- Une violation du chiffre 1 enfin (rechercher la vérité) a été alléguée à 27 reprises.

Les autres chiffres invoqués par les plaignants sont dans l'ordre:

- Le chiffre 8, à 19 reprises. Soit discrimination (10) et dignité humaine (9).
- Le chiffre 5, à 17 reprises. Soit: devoir de rectification (11); courrier des lecteurs (5) et signatures des commentaires en ligne (1).

- Le chiffre 2 de la «Déclaration» (4 fois mentionné): pluralisme des opinions (2), distinguer l'information des appréciations (1) et dignité de la profession (1).
- Le chiffre 4 (4 fois invoqué). En détail: méthodes déloyales (2); entretien aux fins d'enquête (2).
- Le chiffre 10 fait l'objet de 3 plaintes. Soit: séparation texte/publicité (1); couplage rédactionnel et publicité (1); articles life style (1).
- La lettre 1a des Droits (indiscrétions) est invoquée dans un cas.

Une plainte enfin sort de l'ordinaire: celle d'un média qui accuse une commune d'avoir entravé l'accès à l'information. Le Conseil de la presse n'a pas encore déterminé si et de quelle manière il pourrait entrer en matière.

2. Motifs de violation

Les violations constatées en 2015 par le Conseil de la presse se répartissent ainsi quant à leur motif:

- 6 violations du chiffre 7 de la «Déclaration» (2 fois non respect de la vie privée, 2 fois identification abusive, 2 fois présomption d'innocence).
- 4 violations du chiffre 1 (recherche de la vérité).
- 3 violations du chiffre 3, soit: suppression d'éléments d'information essentiels (2) et traitement des sources (1).
- 2 violation du chiffre 5, soit: devoir de rectification et commentaires anonymes en ligne, une fois chacun.

- 1 violation du chiffre 4: entretiens aux fins d'enquête.
- 1 violation du chiffre 10: séparation entre texte et publicité.

III. Sélection de quelques avis significatifs

La publicité des procédures judiciaires est un fondement d'une justice démocratique

La publicité de la procédure judiciaire est un des éléments clés d'une justice démocratique. Les procédures simplifiées et les ordonnances pénales, si nombreuses, échappent pourtant à ce principe. Le Conseil de la presse y voit un danger pour la liberté de l'information, et s'autosaisit de la question, notamment au moyen de l'audition d'experts.

Le règlement pénal des affaires étant de plus en plus souvent soustrait aux tribunaux et par là même au public, le rôle des journalistes croît en importance, constate le Conseil de la presse. Mais pour cela ces derniers doivent avoir accès aussi facilement que possible aux actes d'accusation, jugements, ordonnances de classement et ordonnances pénales. On doit aussi leur garantir le droit de consulter les dossiers dans des cas motivés. Le Conseil de la presse demande donc qu'on leur octroie des délais plus longs et uniformes. Les frais prohibitifs pour accéder aux dossiers doivent être supprimés, et «les

tribunaux et les ministères publics doivent instaurer un maximum de transparence, en permettant par exemple d'accéder facilement aux informations sur Internet». Le Conseil de la presse déplore en outre la manière trop restrictive dont sont maniées les accréditations. Enfin, les conditions imposées par les tribunaux en matière de contenu doivent donc être ordonnées avec la plus grande réserve. Dicté aux journalistes les conditions de leur travail nuit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse garanties par la Constitution (25/2015).

La responsabilité rédactionnelle d'un supplément rédigé par l'administration fiscale doit être clairement attribuée

«24heures» publie un supplément consacré à la réforme de la fiscalité des entreprises. En première page, il est indiqué que ce supplément est réalisé par l'Administration cantonale des impôts.

Le Conseil de la presse s'autosaisit de l'affaire, sur proposition d'un des ses membres. D'une part en effet, aucune place n'est laissée aux adversaires du projet gouvernemental. D'autre part, certains éléments créent la confusion quant à la responsabilité rédactionnelle du contenu.

Certes, il est indiqué en première page que le supplément a été réalisé par l'Administration fiscale cantonale, mais la même «Une» porte une caricature du

dessinateur du journal. Et surtout, comble de confusion, l'éditorial est signé du rédacteur en chef du quotidien, ce dernier étant également mentionné comme rédacteur en chef du supplément.

Pour le Conseil de la presse, une telle confusion n'est pas admissible. Le public doit savoir sans aucun doute possible qui assume la responsabilité du propos. En revanche, le Conseil de la presse reconnaît au quotidien le droit de publier un tel supplément, même s'il est unilatéral et qu'aucune surface n'est attribuée aux adversaires du projet (45/2015).

L'auteur d'un délit très grave et qui connaît un fort retentissement devient un personnage public

A la suite de la catastrophe de l'avion de Germanwings qui s'est écrasé dans les Alpes françaises en mars 2015, une lectrice saisit le Conseil de la presse. Le copilote, fortement soupçonné d'avoir précipité volontairement 149 personnes dans la mort, n'aurait pas dû être nommé à son avis par le «Tages-Anzeiger» et la «NZZ am Sonntag». Le Conseil de la presse rejette la plainte, tout comme d'ailleurs le Conseil de la presse allemand, saisi de plaintes identiques.

Vu leur ampleur et leur unicité, estime le Conseil de la presse, les faits présentaient un intérêt public prépondérant. Leur auteur s'est transformé lui-même en personne publique. Dans ce cas, le droit du public d'être informé prime sur la protection de la sphère privée de l'auteur.

Les rédactions doivent néanmoins examiner soigneusement de cas en cas si la publication du nom est compatible avec la déontologie professionnelle. Ce faisant, elles doivent aussi tenir compte de la sphère privée des proches parents de l'auteur. Même si d'autres médias publient le nom ou même si les autorités chargées de l'enquête le mentionnent, cela ne saurait constituer une carte blanche autorisant tous les médias à publier le nom sans examen préalable.

La plainte allègue en outre que les journaux auraient violé la présomption d'innocence. Tel n'est pas le cas pour le Conseil de la presse. En effet, la culpabilité est relativisée dès les premières lignes des deux articles. La «NZZ am Sonntag» écrit ainsi que le copilote aurait «probablement provoqué intentionnellement» l'accident. Quant au «Tages-Anzeiger», il cite le procureur lequel émet la supposition que le copilote aurait agi à dessein. Les lecteurs des deux articles comprennent rapidement que l'enquête n'est pas terminée. Les deux journaux n'ont ainsi pas violé la présomption d'innocence (42/2015).

Premier avis concernant un média uniquement en ligne

Pour la première fois, le Conseil de la presse a statué sur un article paru dans un média publié exclusivement online. Il réaffirme ainsi sa compétence sur tous les produits journalistiques, indépendamment du mode de publication.

Le portail Internet «watson.ch» s'intéresse à l'histoire d'une utilisatrice de Twitter qui a supprimé son compte et engagé une procédure judiciaire parce que son véritable nom a été rendu public sur ce réseau social par un journaliste, une affaire qui a déclenché une mini tempête sur Twitter. L'utilisatrice saisit le Conseil suisse de la presse, arguant que l'article se réfère à l'enquête pénale en cours, mais ne tient aucun compte du fait qu'elle-même ne peut pas s'exprimer en raison de cette procédure. «watson.ch» aurait ainsi violé sa sphère privée.

Le Conseil de la presse rejette la plainte. Le fait de mentionner qu'une procédure pénale a été ouverte n'est pas répréhensible, même si cette procédure est encore en cours. De plus, l'utilisatrice a renoncé explicitement à présenter sa propre version des faits. Enfin, il était correct d'utiliser comme sources d'une part les déclarations du journaliste qui a déclenché l'affaire sur Twitter, et d'autre part le message de l'utilisatrice sur Facebook, où elle raconte elle-même comment elle a décidé de supprimer son compte Twitter (41/2015).

Les commentaires en ligne doivent en principe être signés

Un lecteur neuchâtelois se plaint que «L'Express» et «L'Impartial» publient des sélections des commentaires déposés sur le forum en ligne d'«Arcinfo», le plus souvent signés de pseudonymes. Le rédacteur en chef se défend en

relevant que les auteurs sont inscrits, donc connus de la rédaction, et que ces commentaires sont prémodérés. Mais le Conseil de la presse accepte la plainte, rappelant sa prise de position 52/2011 sur les commentaires en ligne, où il a clairement statué que ces derniers devaient être dans la règle signés.

A relever qu'«Arcinfo» et les deux quotidiens ont spontanément adapté leur pratique à l'avis du Conseil de la presse (37/2015).

Dans certains cas, la diligence journalistique impose que l'on sursoie temporairement à une publication

Tele M1 relate le cas d'une jeune femme qui s'était rendue aux urgences de l'hôpital de Soleure à la suite de forts maux de ventre. Alors que les examens étaient encore en cours, elle s'est fait transporter dans un hôpital bernois, où elle a été opérée la nuit même d'une occlusion intestinale aiguë. Le reportage se compose pour l'essentiel d'interviews de la patiente et de sa mère, sans les soumettre à examen critique. Il reproche aux médecins soleurois de ne pas avoir pris au sérieux l'état de santé de la jeune femme, qui aurait pu en mourir.

Dans son reportage, Tele M1 donne l'impression que les responsables des hôpitaux soleurois ne veulent pas prendre position, se cachant derrière le secret médical. En réalité, ils ne pouvaient pas s'exprimer sur le cas à la date de la

diffusion parce que la patiente ne les avait pas encore déliés de leur obligation de discrétion. Tele M1 devait pour le moins le signaler. Plus encore: vu la gravité des accusations, le devoir de diligence journalistique imposait que l'on attende que les hôpitaux puissent s'exprimer.

Le Conseil de la presse a également tancé la «Solothurner Zeitung», qui a repris les informations de Tele M1 sans effectuer de recherches complémentaires et sans indiquer pourquoi les hôpitaux ne prenaient pas position (51/2015).

Une identification se justifie s'il y a un lien entre la charge publique exercée et les faits reprochés

«L'enseignant a récidivé». Sous ce titre, «La Regione Ticino» dévoile qu'un enseignant est à nouveau accusé de maltraitance envers ses élèves. Il avait déjà eu maille à partir avec la justice en 2010, et de nouveaux témoignages de parents ont été enregistrés quatre ans plus tard, suite à quoi la mairie a requis une suspension de trois mois. Le quotidien donne nom et photo de l'enseignant.

Ce dernier saisit le Conseil de la presse. Il n'aurait pas dû être identifié et le titre viole la présomption d'innocence, puisqu'il n'est pas encore jugé pour les faits allégués. Pour le Conseil de la presse, le fait que l'enseignant ait au préalable exercé une fonction électorale n'est pas une raison suffisante de le nommer, contrairement à ce que prétend le journal. En revanche,

cette identification se justifiée par le lien existant entre la charge publique qu'il assume en tant qu'enseignant et les faits reprochés. Néanmoins, le quotidien a violé la présomption d'innocence en titrant sans aucune réserve que «enseignant a récidivé» (31/2015).

Toutes les prises de position du Conseil de la presse peuvent être consultées sur www.presserat.ch.

IV. Communication

Lors de son assemblée plénière annuelle du mois de mai 2015, le Conseil de la presse a invité quelques jeunes journalistes pour débattre du rôle et de l'image du Conseil de la presse. Si les jeunes professionnels ont dans l'ensemble reconnu le «travail précieux» fourni par le Conseil, ils ont en revanche déploré une mauvaise politique de communication de sa part. Ils souhaitent un Conseil plus offensif et plus rapide, qui de cette manière soit plus visible dans les débats publics touchant à la déontologie journalistique. Par ailleurs, ils ne comprennent pas que les rédactions ne soient pas obligées de publier les avis du Conseil de la presse les concernant.

La conférence de presse annuelle du Conseil de la presse a été organisée en juin, pour faire écho à la prise de position 25/2015 concernant les procédures de justice (voir plus haut).

Des membres du CSP ont rendu à neuf rédactions au cours de l'année écoulée. Par ailleurs, trois personnes ont assisté à leur demande à une séance de Chambre. Ceux qui souhaitent le faire trouveront toutes les indications utiles sur www.presserat.ch.

V. Rencontre de l'AIPCE à Vienne

Outre qu'elle a mis fin à son débat entamé en 2014 à Bruxelles sur les critères d'appartenance et la structure de l'Alliance des Conseil de la presse indépendant d'Europe, la rencontre de Vienne a donné lieu à plusieurs débats d'actualité. Notamment «Satire et liberté de parole», «rendre compte du terrorisme et des réfugiés», «Concentration des médias», «Tendances pour rapprocher le publicitaire du rédactionnel». Le soussigné a également soulevé la question du temps de réaction des Conseil de la presse. Pour constater que tous les Conseils connaissent la même tension entre d'une part la spécificité de l'apport des Conseils, à savoir une réflexion qui prend son temps, et d'autre part la nécessité d'une présence au plus chaud des débats déontologiques.

Dominique von Burg, président du Conseil suisse de la presse

Annexe I: Statistique du Conseil suisse de la presse 2015

	Total	Suisse alémanique	Suisse romande	Suisse italienne	Journaux	Magazines	Radio SRF	TV SRF	Radio privée	TV privée	Internet	Agences
Procédures pendantes le 1.1.15	47	37	7	3	39	4	0	2	1	0	1	0
Cas d'autosaisine	2	1	1									
Nouvelles plaintes	85	68	14	3	62	6	0	2	0	2	12	1
Plaintes retirées	4	3	1		3		1					
Non entrée en matière/plainte infondée	36	31	4	1	29	1		1	1	1	3	
Plaintes admises	3	1	1	1	3							
Plaintes partiellement admises	10	6	3	1	7	1					2	
Plaintes rejetées	17	14	2	1	12	3					2	
Prises de position des cas d'autosaisine	2											
Procédures présidentielles	43	36	6	1	34	4		1	1		3	0
Procédures dans les chambres	18	12	4	2	13	1					4	
Procédures devant le plénum	2											
Total des prises de position	60	45	11	4	44	5	1	1	0	2	7	
Total des procédures liquidées	67	52	11	4	51	5	1	1	0	2	7	0
Procédures pendantes le 31.12.15	60	50	8	2	45	5	0	2	0	1	6	1

Annexe II: Développement du nombre des prises de position du Conseil suisse de la presse de 2005–2015

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Procédures pendantes le 1.1.	27	42	35	38	34	25	30	28	32	27	47
Cas d'autosaisine	1	2	0	1	1	1	3	1	0	0	2
Nouvelles plaintes	88	79	86	81	74	83	82	95	86	70	85
Plaintes retirées	23	22	20	20	12	14	15	14	18	6	4
Non entrée en matière/plaintes infondées	13	22	8	17	19	14	14	20	30	16	36
Plaintes admises	12	8	8	8	6	12	14	9	11	2	3
Plaintes partiellement admises	15	14	21	8	17	15	18	24	12	9	10
Plaintes rejetées	11	20	26	32	29	21	23	24	20	17	17
Prises de position des cas d'autosaisine	0	2	0	1	1	3	3	1	0	0	2
Procédures présidentielles	49	63	53	56	54	55	52	57	67	33	43
Procédures dans les chambres	24	23	30	30	30	23	30	33	24	17	18
Procédures devant le plénum	1	2	0	0	0	1	5	1	0	0	2
Total des prises de position	51	66	63	66	72	65	72	78	73	44	60
Total des procédures liquidées	74	88	83	86	84	79	87	92	91	50	67
Procédures pendantes le 31.12.	42	35	38	34	25	30	28	32	27	47	60

Suites de la prise de position 25/2015 sur la chronique judiciaire

Par sa prise de position 25/2015 de l'année passée, le Conseil de la presse a lancé un appel contre les restrictions imposées aux chroniqueurs judiciaires dans leur travail. Le nombre croissant de procédures simplifiées et d'ordonnances pénales mine le principe de la publicité de la justice, une conquête de l'Etat de droit libéral. Le Conseil de la presse voit ce principe en danger. Il en a rendu compte lors de sa conférence de presse de l'année dernière.

Pour la première fois, il a adressé sa prise de position directement aux plus hauts responsables de l'administration de la justice en Suisse. A savoir à la ministre de la justice Simonetta Sommaruga, au président du Tribunal fédéral, au procureur de la Confédération, à la conférence des directeurs cantonaux de justice et police et à la conférence des procureurs suisses (CPS).

Parmi les réactions enregistrées par le Conseil de la presse, celle de la CPS est à souligner. Cette dernière en effet reconnaît le besoin des médias de pouvoir s'informer aussi vite et complètement que possible sur les

procédures pendantes et achevées. Elle partage de plus l'avis du Conseil de la presse selon lequel l'introduction de la procédure simplifiée, en particulier, a rendu moins aisé l'accès à l'information. Elle dit également comprendre le Conseil de la presse quand il s'étonne des énormes différences cantonales dans la mise en œuvre du droit de consultation des documents, alors que les prescriptions légales sont les mêmes. C'est pourquoi la CPS a mandaté un groupe de travail d'établir un état des lieux auprès des cantons et du ministère public fédéral. Elle appelle de ses vœux une recommandation de la CPS pour des pratiques unifiées pour le droit de consulter des documents. Le groupe de travail est encore à l'œuvre. Le Conseil de la presse en attend les résultats avec intérêt.

Enfin, deux membres de la présidence du Conseil de la presse ont eu l'occasion d'échanges détaillés et féconds lors de l'assemblée générale de la conférence suisse des chargés de l'information des ministères publics, en novembre 2015 à Bellinzone.

Les journalistes, détenteurs et divulgateurs d'informations utiles à la démocratie



*D'Enrico Morresi,
ex président de la Fondation du Conseil suisse de la presse*

«Si on me demandait de décider si nous devons avoir un gouvernement sans journaux ou des journaux sans gouvernement, je n'hésiterais pas un moment à choisir la deuxième option.» Pour peu qu'on prenne la peine de la replacer dans son contexte historique, cette déclaration de Thomas Jefferson a quelque chose de paradoxal. On peut dire qu'elle constituait, au moment et dans les circonstances dans lesquelles elle a été écrite¹, un pari très risqué sur l'avenir d'un pays encore en construction. Sans compter que le journalisme tel que nous le connaissons aujourd'hui n'existait pas, puisqu'il n'avait pas encore passé par la «révolution de l'investigation».

Les journaux du temps de Jefferson (comme ceux du temps de Stefano Francini) étaient en effet des bulletins de propagande, ou tout au plus de réflexion. Et pourtant, une sorte de pressentiment émerge de l'affirmation de Jefferson: **le journalisme libre pourrait être utile à la démocratie.**

Les grands traités garantissant les droits de l'homme ne définissent pas le but du journalisme, ils se limitent en général à en garantir la liberté. C'est la Convention

européenne des droits de l'homme qui en fournit les définitions les plus claires, en indiquant avec précision les limites qui peuvent être mises à son libre exercice, une ligne par ailleurs suivie par la Constitution fédérale. Quant à la tâche de débattre de la finalité du journalisme, elle est laissée à l'éthique.

Il nous faut tous reconnaître qu'il est certainement préférable de vivre dans une société dans laquelle les citoyens peuvent plus facilement vivre ensemble en bonne entente que dans une société dans laquelle le débat d'idées et l'anarchie sont abandonnés à eux-mêmes. Selon le philosophe libéral John Rawls (1921–2002), l'entente est possible si elle se fonde sur des principes de justice acceptés par tous, des principes qui ne sont toutefois pas éternels, mais constamment remis en question. Dans une société de débat, il revient aux journalistes de faire circuler les idées et de maintenir la tension morale d'une génération à l'autre, puisque cette tension peut aussi retomber. Rawls attribue par conséquent la plus grande importance à la liberté d'expression et à la liberté des médias, leur reconnaissant un rôle dans

«la formation de nouvelles conceptions du bien, plus rationnelles, et dans la révision des conceptions déjà existantes»... «Connaître la culture publique et y participer est [donc] un des moyens par lesquels les citoyens s'habituent à se penser libres et égaux»².

De quelle manière les journalistes peuvent-ils contribuer à ce bien public? Une réponse nous est fournie par l'école de Habermas: «Un journalisme axé sur l'entente prend au sérieux les objectifs des Lumières en cela qu'il cherche à remédier au manque de maturité des citoyens en matière d'information»³. Jürgen Habermas (1929) confie également un autre rôle aux journalistes, celui d'avocat, de tuteur, de défenseur (Anwalt) du discours social. Il voit dans cette fonction d'avocat le potentiel émancipateur de la communication, ce qui l'amène à synthétiser ainsi la fonction des journalistes: «ils doivent se charger impartialement des préoccupations et des suggestions du public... [pour] contraindre le processus politique à se légitimer et à accepter une critique plus vigilante»⁴.

S'il est vrai que Rawls et Habermas ne définissent pas de manière exhaustive les fonctions et l'utilité d'une presse libre et qu'il en existe bien d'autres (qui vont du reportage à la critique, du documentaire radiophonique et télévisé à la rubrique d'humeur ou de mœurs, en passant par les mots croisés), le journalisme d'investigation est ce qui s'approche le plus de celui que ces deux auteurs estiment essentiel pour la démocratie.

Le journalisme moderne peut donc légitimement se considérer comme le garant de l'une des revendications les plus nobles de l'époque des Lumières: révéler les arcana imperii, c'est-à-dire les secrets d'Etat, ce qui était considéré jusque-là comme une prérogative des souverains. Les journalistes revendiquent la surveillance de l'exercice du pouvoir comme un droit démocratique essentiel, à utiliser pour contrecarrer les intérêts les plus divers, et même ceux défendus par des arguments apparemment irréfutables, comme la sécurité nationale.

D'autres intérêts tout aussi légitimes, comme la protection de la vie privée, peuvent évidemment s'opposer à la liberté des médias. Dans de tels cas, selon l'article 36 de la Constitution fédérale, c'est l'intérêt public qui est déterminant, et la limitation des droits en question doit être proportionnée. Et s'il est pris à partie, le journaliste doit prouver qu'il a agi pour défendre l'intérêt public. La marge de manœuvre laissée en la matière aux parlements et aux tribunaux n'est pas sans poser certaines questions elles aussi légitimes.

En garantissant l'anonymat des sources et en interdisant la censure, la Constitution fédérale fournit une puissante arme aux journalistes, mais elle n'étend malheureusement pas sa protection aux informateurs des journalistes, les lanceurs d'alerte. Une information en possession d'un journaliste est en principe inviolable, mais cette même protection n'est pas

garantie à sa source. Edward Snowden (qui a dénoncé les méthodes de surveillance de la NSA) est contraint de vivre en exil, tandis que la journaliste Laura Poitras ne peut être poursuivie en justice pour avoir divulgué les informations que Snowden lui a fournies. Il en va de même en Suisse. L'employé qui a dénoncé les jeux financiers de l'ancien président du directoire de la Banque nationale, Philipp Hildebrand, a été accusé pour violation du secret bancaire, mais les journalistes qui ont révélé ces mêmes jeux et ont obligé Hildebrand à démissionner n'ont pas été inquiétés. Cette situation est insatisfaisante, car les lanceurs d'alertes peuvent, dans certaines conditions, être utiles à la société⁵. Les choses étant ce qu'elles sont, il me semble compréhensible que, dans l'affaire des Panama Papers, la rédaction de la «Süddeutsche Zeitung» refuse de dévoiler la source qui a contacté ses journalistes.

¹ «Were it left to me to decide whether we should have a government without newspapers, or newspapers without a government, I should not hesitate a moment to prefer the latter», in T. Jefferson, *The Works of Thomas Jefferson, Federal Edition* (New York et London, G.P. Putnam's Sons, 1904–5). Vol. 5. 11/4/2016. Cette phrase est extraite d'une lettre que Jefferson, alors ambassadeur des Etats-Unis en France, a adressée à Edward Carrington, représentant de la Virginie auprès du Congrès continental de 1787. Le premier amendement de la Constitution, approuvé en 1791, interdit au Congrès, notamment, de limiter la liberté de la presse («Congress shall make no law [...] abridging the freedom of speech, or of the press»).

² J. Rawls, *Political Liberalism*, New York, 1993.

³ «Ein auf Verständigung orientierter Journalismus nimmt die Ziele der Aufklärung ernst, indem er die der Unmündigkeit des nicht aufgeklärten Menschen zugrunde liegende Uninformiertheit durch seine kommunikativen Vermittlungsleistungen zu beidseitigen trachtet.» (Cité d'après R. Burkart, *Kommunikationswissenschaft. Grundlagen und Problemfelder* [...] 3e éd., Wien–Köln–Weimar, 1998.)

⁴ «Die Massenmedien sollen sich unparteilich der Anliegen und Anregungen des Publikums annehmen und den politischen Prozess in Lichte dieser Themen und Beiträge einem Legitimationszwang und verstärkter Kritik aussetzen», in J. Habermas, *Faktizität und Geltung. Beiträge zur Diskurstheorie des Rechts und des demokratischen Rechtsstaats*, Francfort-sur-le-Main, 1992, p. 457; pour la trad. franç.: *Droit et démocratie. Entre faits et normes, nrf essais*, éditions Gallimard, Paris, 1997, p. 408.

⁵ U. Dahinden, V. Francolino, Chr. Hauser, Ruth Nieffer, *Whistleblower und Medien in der Schweiz – Situationsanalyse und Empfehlungen für die Zukunft*, HTW Chur Verlag, Coire 2016.

Cet article est un résumé d'une intervention faite durant une soirée de débat public sur les Panama Papers qui s'est tenue à l'Université de la Suisse italienne le 25 avril 2016. Son auteur, Enrico Morresi (MAE Zurich), né en 1936, a été rédacteur en chef du «Corriere del Ticino» (1969–1982), chef de service de documentation à la Télévision suisse italienne SSR (1983–1993) et responsable des émissions rédactionnelles de la radio Rete Due SSR (1993–1999). Membre du Conseil suisse de la presse de 1984 à 1998, il en a présidé la fondation de 1999 à 2011.

Composition du Conseil suisse de la presse 2016

Président



Dominique von Burg

Carouge, ancien rédacteur en chef
de la «Tribune de Genève»

Vice-présidents



Francesca Snider

Locarno
Avvocato e notaio



Max Trossmann, Lic. phil.

Adliswil
Historiker und Publizist

Représentants du public



Prof. Dr. Annik Dubied

Neuchâtel
Université de Neuchâtel



Dr. phil. I Michael Herzka

Zürich, Dozent für Nonprofit-Management
Berner Fachhochschule



Barbara Hintermann

Satigny, Secrétaire générale,
Caux-Initiatives et changement



Dr. phil. Markus Locher

Basel
Lehrer Wirtschaftsschule Reinach



Anne Seydoux

Delémont
Conseillère aux Etats

Journalistes



Sonia Arnal

Lausanne

«Le Matin Dimanche»



Marianne Biber

Bern

SDA ATS



Dennis Bühler

Bern

«Südostschweiz»/«Aargauer Zeitung»



Michel Bühler

Orbe

Journaliste libre



Jan Grüebler

Zürich

Dienstleiter Nachrichten SRF



Matthias Halbeis

Zürich

Co-Politikchef «Blick»-Gruppe

Journalistes



Klaus Lange

Zürich

Textdirector «SonntagsBlick»



Francesca Luvini

Lugano

Radiotelevisione Svizzera



Denis Masméjean

Pully

«Le Temps»



François Mauron

Villars-sur-Glâne

«La Liberté»



Casper Selg

Bern

Freier Journalist



Dr. phil. Franca Siegfried

Zürich

«Blick»-Gruppe

Journalistes



David Spinnler

Sta. Maria, Val Müstair
Radiotevisiun Svizra Rumantscha RTR

Directrice



Ursina Wey

Bern
Rechtsanwältin

Impressum:

Schweizer Presserat

Geschäftsstelle

Conseil suisse de la presse

Secrétariat de direction

Consiglio svizzero della stampa

Segretariato

Effingerstrasse 4a, 3011 Bern

Telefon/Téléphone/Telefono: 033 823 12 62

Website: www.presserat.ch; E-Mail: info@presserat.ch

Correction: Max Trossmann

Layout: Thomann Druck, Brienz